

RÈGLEMENT N° 02-01-2013

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES
TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS 2013**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté, à sa séance ordinaire de janvier 2012, le règlement n° 02-02-2012 relatif aux modalités de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement n° 02-02-2012 et de le remplacer par un nouveau;

ATTENDU les articles 250 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Pelletier appuyé par Robert Dupuis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2013 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2013* »;
- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime ou peut-être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte;

Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) celui-ci peut-être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;
- 4- Le premier versement le 28 mars 2013 16,66 %;

Le deuxième versement le 25 avril 2013 16,66 %;

Le troisième versement 30 mai 2013 16,66 %;

Le quatrième versement le 27 juin 2013 16,66 %;

Le cinquième versement le 29 août 2013 16,66 %;

Le sixième versement le 12 septembre 2013 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % l'an à compter du moment où ils deviennent exigibles;
- 8- Une pénalité de 0.5 % du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;
- 9- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement, en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil, entre 15 h et 16 h le 22 janvier 2013.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.